

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02-28-00007 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA DRÔME

AUX PERSONNELS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN),
AUX PERSONNELS DES OPÉRATEURS PRIVÉS OPÉRANT
POUR SON COMPTE ET AU PERSONNEL QUI LES AIDE,

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment l'établissement et la mise en œuvre de l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} ;

VU le code de Justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3 8° qui remplace l'article 322-2 1° abrogé et 433-11 ;

VU le code forestier (nouveau), et notamment ses articles L151-1 et L151-2, et R151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016, relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière d'information forestière, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 25 octobre 2021 reçu le 19 novembre 2021 au Bureau des Enquêtes Publiques, par lequel le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicite du Préfet de la Drôme, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2016 susvisé, l'autorisation pour son personnel, les opérateurs privés opérant pour son compte et le personnel qui les aide, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Drôme, pour l'exécution de ses missions ;

CONSIDÉRANT que l'IGN est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts. Il a pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L151-1 du code forestier, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes ; il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international. Dans le cadre des orientations fixées par l'État, l'IGN établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des opérations nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux opérations relatives à l'Inventaire forestier national nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes du département de la Drôme, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain ces opérations qui s'inscrivent dans le cadre des missions de service public de l'IGN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'Inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour son compte, ainsi que le personnel qui les aide dans ses missions, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Drôme et à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser toutes opérations nécessaires à leur mission.

Concernant les opérations de l'Inventaire forestier national, ces personnels pourront pratiquer, au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études peut être réglé entre le propriétaire et l'IGN – Service de Géodésie et de Métrologie, 73 avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDÉ Cedex, dans les formes prévues par la loi.

Chacun des personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et par voie dématérialisée à pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Article 4 : Les personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours dans toutes les mairies des communes du département de la Drôme.

Article 5 : L'introduction des personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Les Maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par l'IGN.

Les Maires, les forces de l'ordre public et les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription en Drôme, ainsi que les propriétaires des parcelles concernées sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent, font l'objet d'une décision du Directeur Général de l'IGN, notifiée aux propriétaires intéressés dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi. À partir de cette notification la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'IGN.

Article 8 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions du code pénal susvisées et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées. Les détériorations seront immédiatement signalées à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ cedex, ou à sgm@ign.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées.

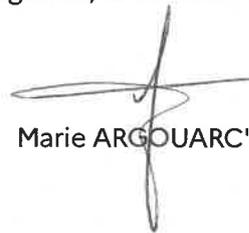
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Drôme, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame et Monsieur les Sous-préfets de DIE et de NYONS, et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le **28 FEV. 2022**

La Préfète,

Par délégation, la Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H